

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CS760

présenté par  
M. Panifous et M. Colombani

-----

**ARTICLE 2**

Substituer à l'alinéa 13 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 34-10-1.* – Les maisons d'accompagnement mentionnées au 18° de l'article L. 312-1 sont des structures non lucratives qui ont pour objet d'accueillir et d'accompagner les personnes en fin de vie et leurs proches. Les personnes suivies dans les maisons d'accompagnement ont accès à l'ensemble des soins mentionnés à l'article L. 1110-10 du code de la santé publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à s'assurer que les futures maisons d'accompagnement, qui pourront être publiques ou privées, ne puissent pas être des structures lucratives.

Si le risque que de grands groupes à but lucratif choisissent d'investir dans ce secteur est faible, il convient toutefois d'éviter de potentielles dérives sur le prix d'hébergement, alors que les personnes qui auront accès à ces maisons sont d'ores et déjà en grande fragilité.